



CHAPITRE 13

Loi concernant la fréquentation scolaire obligatoire

[Sanctionnée le 26 mai 1943]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 59, a. 2, am.

1. L'article 2 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1941, chapitre 59) modifié par l'article 1 de la loi 6 George VI, chapitre 20 est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 19° par le suivant:

"Rétribution mensuelle".

"19° Les mots "rétribution mensuelle" désignent la contribution qui peut être exigée pour tout enfant qui fréquente certaines écoles publiques;"

S.R., c. 59, a. 69, am.

Admission à l'école, obligatoire.

2. L'article 69 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, ce qui suit: "et dans lesquelles ils sont tenus d'admettre aux cours qui y sont donnés, tout enfant domicilié dans la municipalité, depuis le début de l'année scolaire suivant le jour où il a atteint l'âge de cinq ans, jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de seize ans".

S.R., c. 59, a. 96, am.

3. L'article 96 de ladite loi est modifié en insérant, après le mot "payant", dans la onzième ligne, les mots " , s'il y a lieu, ".

Id., aa. 257-263, remp.

Taux de la rétribution mensuelle.

4. Les articles 257 à 263 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

"**257.** Les commissaires et les syndics d'écoles peuvent fixer, en même temps que le taux de la cotisation scolaire, celui d'une

CHAPTER 13

An Act respecting Compulsory School Attendance

[Assented to, the 26th of May, 1943]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 2 of the Education Act (Revised Statutes, 1941, chapter 59), as amended by the act 6 George VI, chapter 20, section 1, is again amended by replacing paragraph 19 thereof by the following:

R.S., c. 59, s. 2, am.

"19. The words "monthly fees" mean the contribution which may be exacted in respect of each child who attends certain public schools;"

"Monthly fees"

2. Section 69 of the said act is amended by adding, at the end thereof, the following: " , who shall be obliged to admit to the grades provided in such schools every child domiciled in the municipality, from the beginning of the school year following the day on which he attains the age of five years until the end of the school year in which he attains the age of sixteen years".

R.S., c. 59, s. 69, am.

School admission compulsory.

3. Section 96 of the said act is amended by inserting, after the word: "fee", in the eleventh line thereof, the words: " , if any, ".

R.S., c. 59, s. 96, am.

4. Sections 257 to 263 of the said act are replaced by the following:

Id., ss. 257-263, replaced.

"**257.** School commissioners and trustees may fix a monthly fee for grades above the elementary or primary elementary

Amount of monthly fee.

rétribution mensuelle pour les cours d'un degré supérieur à l'élémentaire ou au primaire élémentaire.

grades, when they determine the school tax.

Rétribution uniforme.

"258. Cette rétribution doit être uniforme pour tous les cours d'un même degré dans les écoles d'une même municipalité.

"258. Such fee shall be uniform for the same grades in all schools of the same municipality.

Par qui payable.

"259. La rétribution mensuelle est payable au secrétaire-trésorier par le père ou la mère, le tuteur ou gardien de chaque enfant qui fréquente une telle école et qui a terminé l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de quatorze ans.

"259. The monthly fee shall be payable to the secretary-treasurer by the father, mother, tutor or guardian of each child attending such a school and having completed the school year in which he attains the age of fourteen years.

Perception.

"260. Les commissaires et les syndics peuvent aussi, à leur discrétion, requérir les instituteurs et les institutrices de percevoir la rétribution mensuelle dans leur école respective au commencement de chaque mois, et, dans ce cas, les reçus signés par les instituteurs ou les institutrices auront la même valeur légale que s'ils portaient la signature du secrétaire-trésorier. Les instituteurs et les institutrices chargés de cette perception doivent à la fin de chaque mois remise au secrétaire-trésorier des sommes perçues ainsi que d'une liste de tous les élèves qui ont acquitté la rétribution mensuelle.

"260. The commissioners and the trustees may also, at their discretion, require the teachers to collect the monthly fee in their respective schools, at the beginning of each month, and, in such case, the receipts signed by the teachers shall have the same legal value as if they bore the signature of the secretary-treasurer. The teachers charged with the collection shall, at the end of each month, remit to the secretary-treasurer the sums collected and a list of all the pupils who have paid the monthly fee.

Privilèges, etc.

"261. La rétribution mensuelle comporte les mêmes privilèges et hypothèques que la cotisation scolaire; elle peut être perçue de la même manière et en même temps que celle-ci, ou être exigée d'avance chaque mois, excepté dans les municipalités où le mode de perception est réglé par une loi spéciale ou un règlement de la corporation scolaire.

"261. The monthly fee shall be secured by the same privileges and hypothecs as the school assessment. It may be collected in the same manner and at the same time as the school assessment, or may be exacted monthly and in advance, except in municipalities in which the collection is governed by a special act or by a by-law of the school corporation.

Indigents.

"262. La rétribution mensuelle ne peut être exigée des indigents.

"262. No school fees may be exacted from indigent persons.

Mention au rapport.

"263. Dans le rapport qu'ils sont tenus de transmettre au surintendant, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent indiquer le taux de la rétribution mensuelle fixé pour la municipalité et le montant qui en a été perçu."

"263. School boards, in the report which they are bound to send to the Superintendent, shall state the amount of monthly fees fixed for the municipality, and the amount of such fees actually collected."

S.R., c. 59, a. 285, am.

5. L'article 285 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par les suivants:

5. Section 285 of the said act is amended by replacing the first paragraph thereof by the following:

Recensement annuel.

"285. Le secrétaire-trésorier est tenu de faire chaque année, au cours du mois de septembre, le recensement des enfants domiciliés dans la municipalité scolaire; les

"285. The secretary-treasurer shall make, every year, during the month of September, a census of the children domiciled in the school municipality, and

	commissaires et les syndics d'écoles doivent veiller à ce qu'il remplisse ce devoir.	the school commissioners and trustees shall see that he performs such duty.
Distinctions.	Dans ce recensement, il doit faire la distinction entre les garçons et filles, et entre chacun des âges de cinq à dix-sept ans inclusivement.	In such census, the secretary-treasurer shall distinguish between boys and girls and between children of each of the ages from five to seventeen years, inclusive.
Âge.	L'âge à inscrire est celui de l'enfant le premier juillet précédent.	The age to be entered shall be that of the child concerned on the first of July preceding.
Indications.	Pour chacun de ces enfants, le secrétaire-trésorier doit indiquer: a) s'il fréquente l'école dans la municipalité; b) s'il fréquente l'école hors de la municipalité; c) s'il suit des cours du soir ou des cours spécialisés pendant une partie de l'année; ou d) s'il ne fréquente pas l'école, et, s'il s'agit d'un enfant de six à quatorze ans inclusivement, pour quel motif."	For each such child the secretary-treasurer shall indicate: a. If he attends school in the municipality; b. If he attends school outside the municipality; c. If he takes night courses or special courses during part of the year; or d. If he does not attend school; and, in the case of a child of from six to fourteen years, inclusive, the reason why he does not attend school."
S.R., c. 59, a. 288, remp.	6. L'article 288 de ladite loi est remplacé par le suivant:	6. Section 288 of the said act is replaced by the following:
Sommaire au surintendant.	" 288. Un sommaire du recensement doit être transmis au surintendant avant le quinze octobre sur la formule fournie par ce dernier."	" 288. A summary of the census shall be sent to the Superintendent before the fifteenth of October, on the form supplied by the latter."
S.R., c. 59, aa. 290a-290y, aj.	7. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 290, la section suivante comprenant les articles 290a à 290y inclusivement:	7. The said act is amended by inserting, after section 290 thereof, the following division comprising sections 290a to 290y, inclusive:

"SECTION IVA

"DIVISION IVA

"DE LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE OBLIGATOIRE

"COMPULSORY SCHOOL ATTENDANCE

Obligation de fréquenter l'école.	" 290a. Tout enfant doit fréquenter l'école chaque année tous les jours pendant lesquels les écoles publiques sont en activité suivant les règlements établis par l'autorité compétente, depuis le début de l'année scolaire suivant le jour où il a atteint l'âge de six ans jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de quatorze ans.	" 290a. Every child must attend school every day, in each year, on which the public schools are open in accordance with the regulations made by the proper authority, from the beginning of the school year following the day on which he attains the age of six years until the end of the school year in which he attains the age of fourteen years.
Fréquentation satisfaisante.	" 290b. Satisfait à cette obligation: 1° L'enfant qui fréquente une école sous le contrôle d'une commission scolaire ou toute autre école organisée sous l'empire des lois de cette province;	" 290b. Such obligation is complied with by: 1. Any child who attends a school under the control of a school board or any other school organized under the laws of this Province;

2° Celui qui reçoit à domicile un enseignement efficace.

2. Any child who receives effective instruction at home.

Exemptions.

“290c. Est dispensé de cette obligation:

“290c. Such obligation shall not affect: Exemptions.

1° L'enfant qui est empêché de fréquenter l'école par maladie ou infirmité;

1. Any child who is prevented from attending school by illness or infirmity;

2° Celui qui a obtenu un certificat attestant qu'il a terminé avec succès le cours d'études élémentaires ou primaires élémentaires ou un autre certificat officiel équivalent;

2. Any child who has obtained a certificate showing that he has successfully completed the elementary or primary elementary school course or another equivalent official certificate;

3° Celui qui a été expulsé de l'école publique suivant la loi et les règlements scolaires;

3. Any child who has been expelled from public school according to law and the school regulations;

4° Tout enfant âgé de moins de dix ans et résidant à une distance de plus de deux milles, par le chemin le plus court, de l'école publique la plus rapprochée à laquelle il a droit d'être admis, de même que tout enfant qui réside à plus de trois milles, par le chemin le plus court, de l'école publique la plus rapprochée à laquelle il a droit d'être admis, si dans l'un et l'autre cas, la commission scolaire ne pourvoit pas au transport gratuit des enfants à l'école.

4. Any child under ten years of age residing at a distance of more than two miles, by the shortest road, from the nearest public school to which he is entitled to be admitted, and any child who resides more than three miles, by the shortest road, from the nearest public school to which he is entitled to be admitted, if, in either case, the school board makes no provision for conveying children to school free of charge.

Dispense accordée par contrôleur d'absences.

“290d. Le contrôleur d'absences de la municipalité peut, sur la demande écrite du père, de la mère, du tuteur ou gardien d'un enfant, dispenser ce dernier de l'obligation de fréquenter l'école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire lorsque les services de cet enfant sont requis pour les travaux de la ferme ou pour des travaux urgents et nécessaires à la maison ou pour le soutien de cet enfant ou de ses parents.

“290d. The attendance officer of the municipality may, on the written request of the father, mother, tutor or guardian of a child, release the latter from the obligation to attend school for one or more periods not exceeding in all six weeks per school year, when the services of such child are required for farm work or for urgent and necessary work at home or for the maintenance of such child or his relatives. Release by attendance officer.

Certificat.

La dispense est accordée par un certificat en relatant les motifs.

Such release is granted by means of a certificate stating the reasons therefor. Certificate.

Emploi prohibé.

“290e. Durant les heures de classe des écoles publiques, nul ne doit, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt dollars, employer un enfant avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle cet enfant a atteint l'âge de quatorze ans, à moins qu'une dispense n'ait été accordée en vertu de l'article précédent.

“290e. During the hours when public schools are open, no one shall, on pain of a fine not exceeding twenty dollars, employ any child before the end of the school year in which such child attains the age of fourteen years, unless a release has been granted under the preceding section. Employment prohibited.

Obligation des parents, etc.

“290f. Le père, la mère, le tuteur ou gardien de chaque enfant obligé par la présente section de fréquenter l'école, doivent faire en sorte que cet enfant satisfasse à cette obligation tous les jours de classe.

“290f. The father, mother, tutor or guardian of every child obliged to attend school under this division shall see that such child complies with such obligation every school day. Obligation of parents.

- Contrôleurs d'absences.** "290g. Toute commission scolaire doit nommer un ou plusieurs contrôleurs d'absences qui doivent surveiller l'observance de la présente section dans la municipalité scolaire pour laquelle ils sont nommés.
- Idem.** "290g. Every school board shall appoint one or more attendance officers who shall supervise the observance of this division in the school municipality for which they are appointed.
- Idem.** "290g. Every school board shall appoint one or more attendance officers who shall supervise the observance of this division in the school municipality for which they are appointed.
- Nomination, etc.** "290h. Avec l'autorisation écrite du surintendant, deux ou plusieurs commissions scolaires peuvent nommer le même contrôleur d'absences.
- Idem.** "290h. With the written authorization of the Superintendent, two or more school boards may appoint the same attendance officer.
- Appointment, etc.** "290i. La nomination d'un contrôleur d'absences et la fixation de sa rémunération sont faites par résolution dont copie doit être transmise, dans les quinze jours, au surintendant.
- Appointment, etc.** "290i. The attendance officer shall be appointed and his remuneration fixed by resolution, of which a copy shall be transmitted to the Superintendent within fifteen days.
- Annual appointment.** "290j. La nomination d'un contrôleur d'absences doit être faite chaque année avant le premier septembre et toute vacance doit être remplie dans les quinze jours de la date où elle survient.
- Annual appointment.** "290j. An attendance officer shall be appointed every year, before the first of September, and any vacancy shall be filled within fifteen days from the date when it occurs.
- Vacancies.** "290k. Si la nomination d'un contrôleur d'absences n'est pas faite dans le délai prescrit, le surintendant nomme un contrôleur d'absences et fixe sa rémunération, laquelle est payable par la commission scolaire en défaut.
- Appointment by Superintendent.** "290k. If an attendance officer is not appointed within the prescribed delay, the Superintendent shall appoint an attendance officer and fix his remuneration, which shall be payable by the defaulting school board.
- Disqualification.** "290l. Nul commissaire ou syndic d'écoles, nul instituteur ne peut être nommé contrôleur d'absences, mais le secrétaire-trésorier peut être, en même temps, contrôleur d'absences.
- Disqualification.** "290l. No school commissioner, school trustee or teacher may be appointed attendance officer, but the secretary-treasurer may also be attendance officer.
- Reports.** "290m. Tout contrôleur d'absences doit faire à la commission scolaire un rapport mensuel et, au surintendant, un rapport annuel, selon les formules prescrites par ce dernier.
- Reports.** "290m. Every attendance officer shall make a monthly report to the school board and an annual report to the Superintendent, on the forms prescribed by the latter.
- Supervision.** "290n. Tout contrôleur d'absences doit accomplir ses devoirs sous la direction de l'inspecteur d'écoles et du surintendant.
- Supervision.** "290n. Every attendance officer shall perform his duties under the direction of the school inspector and the Superintendent.
- Powers of attendance officer.** "290o. Tout contrôleur d'absences est, pour les fins de la présente section, investi des pouvoirs d'un constable. Il peut, sans mandat, entrer dans les établissements industriels ou commerciaux, lieux d'amusements ou terrains de jeux où des enfants, tenus par la présente section de fréquenter l'école, peuvent être employés ou rassemblés et il peut, sans mandat, appréhender et conduire à l'école tout enfant tenu de fréquenter l'école et qui en est absent.
- Powers of attendance officer.** "290o. For the purposes of this division, every attendance officer shall have the powers of a constable. He may, without a warrant, enter industrial or commercial establishments, places of amusement or playgrounds, where any children obliged by this division to attend school may be employed or assembled, and may, without a warrant, apprehend and take to school any child obliged to attend school who is absent therefrom.

Liste des enfants.	<p>"290p. Le secrétaire-trésorier est tenu de fournir au contrôleur d'absences et de communiquer, sur demande, à l'inspecteur d'écoles, la liste de tous les enfants domiciliés dans la municipalité et tenus de fréquenter l'école, d'après le recensement annuel.</p>	<p>"290p. The secretary-treasurer shall furnish the attendance officer with a list of all children domiciled in the municipality who are obliged to attend school, according to the annual census, and shall communicate the same to the school inspector on demand.</p>	List of children.
Examen des infractions.	<p>"290q. Le contrôleur d'absences doit examiner tous les cas d'infractions à la présente section qui sont à sa connaissance ou qui lui sont signalés par l'inspecteur d'écoles, un instituteur ou un directeur d'école ou un contribuable.</p>	<p>"290q. The attendance officer shall investigate all cases of offences against this division of which he has knowledge or which are brought to his attention by the school inspector or by a teacher, school principal or ratepayer.</p>	Investigation of offenses.
Avis spécial.	<p>"290r. Le contrôleur d'absences doit user de persuasion et s'il ne réussit pas de cette manière, il doit donner au père, à la mère, au tuteur ou gardien de l'enfant absent de l'école et tenu de la fréquenter, un avis spécial.</p>	<p>"290r. The attendance officer shall make use of persuasion and, if that does not succeed, he shall give a special notice to the father, mother, tutor or guardian of the child who is absent from school though obliged to attend.</p>	Special notice.
Amende pour parents.	<p>"290s. Le père, la mère, le tuteur ou gardien qui ayant reçu l'avis visé à l'article précédent, ne fait pas en sorte que son enfant tenu de fréquenter l'école y soit présent tous les jours de classe, est passible sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus vingt dollars pour chaque infraction.</p>	<p>"290s. Any father, mother, tutor or guardian of a child obliged to attend school, who has received the notice contemplated by the preceding section and does not see that his child goes to school every school-day, shall be liable, on summary proceeding, to a fine of not more than twenty dollars for each offence.</p>	Fine against parents.
Caution au lieu d'amende.	<p>La cour ou le juge peut, au lieu d'imposer une amende, exiger d'une personne trouvée coupable de l'infraction prévue au présent article, qu'elle souscrive avec une ou plusieurs cautions, une obligation de payer une somme n'excédant pas cent dollars si l'enfant y désigné ne fréquente pas l'école suivant les prescriptions de la présente section.</p>	<p>The court or judge may, instead of imposing a fine, require any person found guilty of the offence contemplated in this section to sign a bond, with one or more sureties, to pay a sum not exceeding one hundred dollars if the child therein mentioned does not attend school in accordance with the requirements of this division.</p>	Bond in lieu of fine.
Poursuites par contrôleur ou inspecteur.	<p>"290t. La poursuite prévue à l'article précédent est intentée par le contrôleur d'absences ou par l'inspecteur d'écoles, lequel peut également donner l'avis spécial prévu à l'article 290r.</p>	<p>"290t. The proceedings contemplated in the foregoing section shall be brought by the attendance officer or by the school inspector, who may also give the special notice contemplated in section 290r.</p>	Power to take proceedings, etc.
Âge présumé.	<p>"290u. Dans toute poursuite pour infraction aux dispositions de la présente section, l'âge de l'enfant sera, à moins de preuve contraire, censé être celui qu'indique son apparence.</p>	<p>"290u. In all proceedings for offences against the provisions of this division, the child's age shall be deemed to be such as his appearance indicates, failing proof to the contrary.</p>	Presumption as to age.
Fêtes religieuses.	<p>"290v. Aucune poursuite ne sera intentée par suite de l'absence d'un enfant de l'école pendant une journée considérée comme un jour de fête par l'église ou congrégation religieuse à laquelle il appartient.</p>	<p>"290v. No proceedings shall be taken by reason of the absence of a child from school on a day regarded as a holiday by the church or religious congregation to which he belongs.</p>	Religious holidays.

Liste des
absents,
etc.

“290w. L’instituteur ou le directeur de toute école doit, chaque semaine pendant que l’école est en activité, donner au contrôleur d’absences, les nom et prénom, âge et adresse de tous les enfants inscrits à cette école et qui en ont été absents ou expulsés et fournir, sur demande, tous autres renseignements que le contrôleur d’absences exige.

“290w. The teacher or principal of every school shall, every week while the school is open, give the attendance officer the full name, age and address of every child enrolled in such school who has been absent or expelled therefrom, and shall furnish on demand such other information as the attendance officer may require.

List of
absentees,
etc.

Peine pour
négligen-
ce.

“290x. Tout secrétaire-trésorier, contrôleur d’absences, instituteur ou directeur d’écoles qui refuse ou néglige d’accomplir les devoirs qui lui sont imposés par la présente section, de même que toute personne qui met obstacle à l’accomplissement de tels devoirs, sont passibles, sur poursuite sommaire, d’une amende n’excédant pas vingt dollars.

“290x. Every secretary-treasurer, attendance officer, teacher or school principal who refuses or neglects to perform the duties imposed upon him by this division, and every person who hinders the performance of such duties, shall be liable, on summary proceeding, to a fine of not more than twenty dollars.

Fine for
neglect of
duties.

Emploi
des amen-
des.

“290y. Les amendes imposées en vertu de la présente section sont versées au fonds local de la commission scolaire concernée.”

“290y. The fines imposed under this division shall form part of the local fund of the school board concerned.”

Use of
fines.

Entrée en
vigueur.

S. La présente loi entrera en vigueur le premier juillet 1943.

S. This act shall come into force on the first day of July, 1943.

Coming
into force.